ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 113

37e année

4 mai 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CE) n° 1034/94 de la Commission, du 3 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 en ce qui concerne le cofinancement communautaire de la prime nationale complémentaire à la prime à la vache allaitante conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3611/93 du Conseil** 1

* **Règlement (CE) n° 1035/94 de la Commission, du 3 mai 1994, portant modification du règlement (CEE) n° 2775/88 portant modalités de l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil** 2

Règlement (CE) n° 1036/94 de la Commission, du 3 mai 1994, fixant, pour le mois d'avril 1994, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre 3

Règlement (CE) n° 1037/94 de la Commission, du 3 mai 1994, modifiant les règlements (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93, relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention 5

Règlement (CE) n° 1038/94 de la Commission, du 3 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6

Règlement (CE) n° 1039/94 de la Commission, du 3 mai 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8

Règlement (CE) n° 1040/94 de la Commission, du 3 mai 1994, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la journée du 3 mai 1994 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine 10

Règlement (CE) n° 1041/94 de la Commission, du 3 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 11

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 1042/94 de la Commission, du 3 mai 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 13

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Parlement Européen

94/262/CECA, CE, Euratom :

* **Décision du Parlement européen, du 9 mars 1994, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur** 15

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

* **Règlement intérieur de l'Autorité de surveillance AELE** 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1034/94 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 en ce qui concerne le cofinancement communautaire de la prime nationale complémentaire à la prime à la vache allaitante conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3611/93 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93 [2], et notamment son article 4d paragraphe 8,

considérant que le règlement (CE) n° 3611/93 a étendu le cofinancement communautaire de la prime nationale complémentaire à la prime à la vache allaitante aux États membres dont le cheptel bovin est caractérisé par une forte spécialisation bouchère du troupeau de vaches allaitantes ; qu'il convient d'établir la procédure de décision permettant de déterminer, sur la base des informations disponibles, les États membres qui remplissent les conditions prévues et qui, de ce fait, peuvent accéder au bénéfice de ce cofinancement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 26 du règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 489/94 [4], le paragraphe 3 suivant est inséré :

« 3. La Commission décide, au plus tard le 1er août de chaque année civile, quels sont les États membres qui remplissent les conditions visées à l'article 4d paragraphe 7 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 pour le cofinancement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) de la prime nationale complémentaire. En ce qui concerne l'année civile 1993, la Commission décide le 15 mai 1994 au plus tard. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.
(3) JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 20.
(4) JO n° L 62 du 5. 3. 1994, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1035/94 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1994

portant modification du règlement (CEE) n° 2775/88 portant modalités de l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 [2], et notamment son article 5 *bis*,

considérant que le réexamen de la situation existante dans la Communauté en matière de taux d'intérêts fait apparaître une évolution à la baisse nécessitant l'adaptation du taux et du coefficient fixés par le règlement (CEE) n° 2775/88 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 772/90 [4];

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2775/88, la détermination mensuelle des dépenses relatives à ces intérêts n'est que provisoire pour permettre un remboursement rapide aux États membres; que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du même règlement, le calcul définitif du montant total à prendre en charge par la Communauté au titre d'un exercice doit se faire sur une base annuelle; que, par conséquent, il est approprié que le taux fixé couvre la totalité de l'exercice;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2775/88 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er paragraphe 1, le taux de « 8,8 % » est remplacé par celui de « 7,0 % ».

2) À l'article 2 paragraphe 1, le chiffre de « 0,088 » est remplacé par celui de « 0,070 ».

3) À l'article 2 paragraphe 2, le coefficient de « 0,0113 » est remplacé par celui de « 0,0089 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux dépenses effectuées à partir du 16 octobre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
[2] JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.
[3] JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 8.
[4] JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 81.

RÈGLEMENT (CE) N° 1036/94 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1994

fixant, pour le mois d'avril 1994, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 [2],

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 [4],

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre [5], modifié par le règlement (CEE) n° 2627/93 [6], et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis,* des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage ; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois d'avril 1994, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de conversion agricole spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 dans chacune des monnaies nationales est fixé, pour le mois d'avril 1994, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(5) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 94.
(6) JO n° L 240 du 25. 9. 1993, p. 19.

ANNEXE

fixant, pour le mois d'avril 1994, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de conversion agricole spécifique		
1 écu =	49,3070	francs belges ou luxembourgeois
	9,34812	couronnes danoises
	2,35418	marks allemands
	7,98191	francs français
	0,976426	livre irlandaise
	2,65256	florins néerlandais
	337,814	drachmes grecques
	192,319	pesetas espagnoles
	2 274,93	lires italiennes
	236,933	escudos portugais
	0,920969	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 1037/94 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1994

modifiant les règlements (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93, relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 [2], et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) n° 120/94 [4], fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est opportun de limiter la durée de validité des certificats d'exportation délivrés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement dans le cadre des adjudications ouvertes par les règlements de la Commission (CEE) n° 1193/93 [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/94 [6], (CEE) n° 1195/93 [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 863/94 [8], (CEE) n° 1197/93 [9], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/94, (CEE) n° 1198/93 [10], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 930/94 [11], (CEE) n° 1516/93 [12], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 639/94 [13] et (CEE) n° 1517/93 [14], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/94 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 des règlements (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1516/93, (CEE) n° 1517/93, est remplacé par le texte suivant.

« *Article 3*

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'au 30 juin 1994.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificat d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission [*].

[*] JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

[1] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.
[3] JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.
[4] JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.
[5] JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 8.
[6] JO n° L 78 du 22. 3. 1994, p. 9.
[7] JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 14.
[8] JO n° L 99 du 19. 4. 1994, p. 27.
[9] JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 20.
[10] JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 23.
[11] JO n° L 107 du 28. 4. 1994, p. 4.
[12] JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 24.
[13] JO n° L 79 du 23. 3. 1994, p. 17.
[14] JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1038/94 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission [2], et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 [4],

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 819/94 de la Commission [5] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 2 mai 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 819/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(5) JO n° L 94 du 13. 4. 1994, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (8)
0709 90 60	99,56 (2) (3)
0712 90 19	99,56 (2) (3)
1001 10 00	9,11 (1) (5)
1001 90 91	92,32
1001 90 99	92,32 (9)
1002 00 00	122,37 (6)
1003 00 10	125,96
1003 00 90	125,96 (9)
1004 00 00	100,83
1005 10 90	99,56 (2) (3)
1005 90 00	99,56 (2) (3)
1007 00 90	105,85 (4)
1008 10 00	37,87 (9)
1008 20 00	52,30 (4) (9)
1008 30 00	0 (5)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	166,80 (9)
1102 10 00	208,87
1103 11 10	47,58
1103 11 90	190,75
1107 10 11	175,21
1107 10 19	133,67
1107 10 91	235,09 (10)
1107 10 99	178,41 (9)
1107 20 00	206,12 (10)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1039/94 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission [2], et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 [4],

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission [5] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 2 mai 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(5) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mai 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1er terme	2e terme	3e terme
	5	6	7	8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1er terme	2e terme	3e terme	4e terme
	5	6	7	8	9
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1040/94 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1994

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la journée du 3 mai 1994 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1112/93 de la Commission, du 6 mai 1993, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (CEE) n° 3810/91 et (CEE) n° 3829/92 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 936/94 (2), a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés en mai et juin 1994 ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci ;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la journée du 3 mai 1994 a révélé que l'importance de celles-ci risque d'entraîner une perturbation grave du marché pour les animaux vivants ; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire de ne délivrer les certificats que jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage des quantités demandées pour ces produits et de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas :

1) les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la journée du 3 mai 1994 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 100 % pour l'Espagne ;

2) la délivrance de certificats « MCE » pour les demandes déposées à partir du 4 mai 1994 est provisoirement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 10.
(2) JO n° L 107 du 28. 4. 1994, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1041/94 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 [2], et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 [4], et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1032/94 [6];

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 2 mai 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.
[3] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
[5] JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.
[6] JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (3)
1701 11 10	34,54 (1)
1701 11 90	34,54 (1)
1701 12 10	34,54 (1)
1701 12 90	34,54 (1)
1701 91 00	40,46
1701 99 10	40,46
1701 99 90	40,46 (2)

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(3) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1042/94 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1994

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 [2], et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 [4], et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 980/94 de la Commission [5];

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 980/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 2 mai 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 980/94, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.
[3] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
[5] JO n° L 111 du 30. 4. 1994, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mai 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (1)	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche (1)
1702 20 10	0,4046	—
1702 20 90	0,4046	—
1702 30 10	—	48,63
1702 40 10	—	48,63
1702 60 10	—	48,63
1702 60 90	0,4046	—
1702 90 30	—	48,63
1702 90 60	0,4046	—
1702 90 71	0,4046	—
1702 90 90	0,4046	—
2106 90 30	—	48,63
2106 90 59	0,4046	—

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 9 mars 1994

concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur

(94/262/CECA, CE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu les traités instituant les Communautés européennes, et notamment l'article 138 E paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne, l'article 20 D paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'article 107 D paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de la Commission,

vu l'approbation du Conseil,

considérant qu'il convient de fixer le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, dans le respect des dispositions prévues par les traités instituant les Communautés européennes ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles le médiateur peut être saisi d'une plainte ainsi que les relations entre l'exercice des fonctions du médiateur et les procédures juridictionnelles ou administratives ;

considérant que le médiateur, qui peut également agir de sa propre initiative, doit pouvoir disposer de tous les éléments nécessaires à l'exercice de ses fonctions ; que, à cet effet, les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au médiateur, à sa demande, les renseignements qu'il leur demande, sauf pour des motifs de secret dûment justifiés et sans préjudice de l'obligation qui incombe au médiateur de ne pas les divulguer ; que les autorités des États membres sont tenues de fournir au médiateur toutes les informations nécessaires, sauf si ces informations sont couvertes soit par des dispositions législatives ou réglementaires relatives au secret, soit par des dispositions en empêchant la transmission ; que, s'il ne reçoit pas l'assistance souhaitée, le médiateur en informe le Parlement européen, auquel il appartient d'entreprendre les démarches appropriées ;

considérant qu'il convient de prévoir les procédures à suivre lorsque les résultats des enquêtes du médiateur font apparaître des cas de mauvaise administration ; qu'il y a lieu également de prévoir la présentation d'un rapport d'ensemble du médiateur au Parlement européen, à la fin de chaque session annuelle ;

considérant que le médiateur et son personnel sont tenus par une obligation de réserve pour ce qui est des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ; que le médiateur est en revanche tenu d'informer les autorités compétentes des faits qu'il estime relever du droit pénal dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une enquête ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'une coopération entre le médiateur et les autorités du même type existant dans certains États membres, dans le respect des législations nationales applicables ;

considérant qu'il appartient au Parlement européen de nommer le médiateur au début et pour la durée de chaque législature, parmi des personnalités qui sont citoyens de l'Union européenne et qui apportent toutes les garanties d'indépendance et de compétence requises ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les conditions dans lesquelles les fonctions du médiateur prennent fin ;

considérant que le médiateur doit exercer ses fonctions en pleine indépendance, ce dont il prend l'engagement solennel devant la Cour de justice des Communautés européennes, dès son entrée en fonction ; qu'il convient de déterminer les incompatibilités avec la fonction du médiateur, ainsi que le traitement, les privilèges et les immunités qui sont accordés à celui-ci ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions relatives aux fonctionnaires et agents du Secrétariat dont le médiateur doit être assisté et à son budget ; que le siège du médiateur est celui du Parlement européen ;

considérant qu'il appartient au médiateur d'adopter les dispositions d'exécution de la présente décision ; qu'il convient, par ailleurs, de fixer certaines dispositions transitoires s'appliquant au premier médiateur qui sera nommé après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne,

DÉCIDE :

Article premier

1. Le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur sont fixés par la présente décision conformément à l'article 138 E paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne, à l'article 20 D paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à l'article 107 D paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2. Le médiateur accomplit ses fonctions dans le respect des attributions conférées par les traités aux institutions et organes communautaires.

3. Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Article 2

1. Dans les conditions et limites fixées par les traités suvisés, le médiateur contribue à déceler les cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, et à faire des recommandations en vue d'y remédier. L'action de toute autre autorité ou personne ne peut pas faire l'objet de plaintes auprès du médiateur.

2. Tout citoyen de l'Union européenne ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne peut saisir le médiateur, directement ou par le biais d'un membre du Parlement européen, d'une plainte relative à un cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Le médiateur informe l'institution ou l'organe concerné aussitôt qu'il a été saisi d'une plainte.

3. La plainte fait apparaître son objet ainsi que l'identité de la personne dont elle émane ; cette personne peut demander que la plainte demeure confidentielle.

4. La plainte doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits qui la justifient sont portés à la connaissance du plaignant et doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès des institutions et organes concernés.

5. Le médiateur peut conseiller à la personne dont émane la plainte de s'adresser à une autre autorité.

6. Les plaintes présentées au médiateur n'interrompent pas les délais de recours dans les procédures juridictionnelles ou administratives.

7. Lorsque le médiateur, en raison d'une procédure juridictionnelle en cours ou achevée sur les faits allégués doit déclarer une plainte irrecevable ou mettre fin à son examen, les résultats des enquêtes auxquelles il a éventuellement procédé auparavant sont classés.

8. Le médiateur ne peut être saisi d'une plainte ayant trait aux rapports de travail entre les institutions et organes communautaires et leurs fonctionnaires ou autres agents que si les possibilités de demandes ou de réclamations administratives internes, notamment les procédures visées à l'article 90 paragraphes 1 et 2 du statut des fonctionnaires, ont été épuisées par l'intéressé et après que les délais de réponse de la part de l'autorité ainsi saisie ont expiré.

9. Le médiateur informe dans les meilleurs délais la personne dont émane la plainte de la suite donnée à celle-ci.

Article 3

1. Le médiateur procède, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, à toutes les enquêtes qu'il estime justifiées pour clarifier tout cas éventuel de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires. Il en informe l'institution ou l'organe concerné, qui peut lui faire parvenir toute observation utile.

2. Les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au médiateur les renseignements qu'il leur demande et lui donnent accès aux dossiers concernés. Ils ne peuvent s'y refuser que pour des motifs de secret dûment justifiés.

Ils ne donnent accès aux documents émanant d'un État membre qui sont couverts par le secret en vertu d'une disposition législative ou réglementaire qu'après l'accord préalable de cet État membre. Ils donnent accès aux autres documents émanant d'un État membre après en avoir averti l'État membre concerné.

Dans les deux cas, et conformément à l'article 4, le médiateur ne peut divulguer le contenu de ces documents.

Les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes communautaires sont tenus de témoigner à la demande du médiateur ; ils s'expriment au nom et sur instruction de leurs administrations et restent liés par l'obligation du secret professionnel.

3. Les autorités des États membres sont tenues de fournir au médiateur, lorsqu'il en fait la demande, par l'intermédiaire des représentations permanentes des États membres auprès des Communautés européennes, toutes les informations qui peuvent contribuer à éclaircir des cas de mauvaise administration de la part des institutions ou organes communautaires, sauf si ces informations sont couvertes soit par des dispositions législatives ou réglementaires relatives au secret soit par des dispositions en empêchant la transmission. Néanmoins, dans ce dernier cas, l'État membre intéressé peut permettre au médiateur de prendre connaissance de ces informations à condition qu'il s'engage à ne pas en divulguer le contenu.

4. Si l'assistance qu'il souhaite ne lui est pas apportée, le médiateur en informe le Parlement européen, lequel entreprend les démarches appropriées.

5. Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte.

6. Lorsque le médiateur décèle un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution ou l'organe concerné, le cas échéant en lui soumettant des projets de recommandations. L'institution ou l'organe saisi lui fait parvenir un avis circonstancié dans un délai de trois mois.

7. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution ou à l'organe concerné. Il peut y présenter des recommandations. La personne dont émane la plainte est informée, par les soins du médiateur, du résultat de l'enquête, de l'avis rendu par l'institution ou l'organe concerné, ainsi que des recommandations éventuellement présentées par le médiateur.

8. À la fin de chaque session annuelle, le médiateur présente au Parlement européen un rapport sur les résultats de ses enquêtes.

Article 4

1. Le médiateur et son personnel — auxquels s'appliquent l'article 214 du traité instituant la Communauté européenne, l'article 47 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'article 194 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique — sont tenus de ne pas divulguer les informations et les pièces dont ils ont eu connaissance dans le cadre des enquêtes auxquelles ils procèdent. Ils sont également tenus par l'obligation de réserve pour toute information qui pourrait porter préjudice au plaignant ou à toute autre personne concernée, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.

2. Si, dans le cadre d'une enquête, il a connaissance de faits qu'il estime relever du droit pénal, le médiateur en informe immédiatement les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire des représentations permanentes des États membres auprès des Communautés européennes, ainsi que, le cas échéant, l'institution communautaire dont relèverait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, celle-ci pouvant éventuellement appliquer l'article 18 deuxième alinéa du protocole sur les privilèges et les immunités des Communautés européennes. Le médiateur peut également informer l'institution ou l'organe communautaire concerné de faits mettant en cause, d'un point de vue disciplinaire, le comportement d'un de leurs fonctionnaires ou agents.

Article 5

Dans la mesure où cela peut contribuer à renforcer l'efficacité de ses enquêtes et à mieux sauvegarder les droits et les intérêts des personnes qui déposent des plaintes devant lui, le médiateur peut coopérer avec les autorités du même type existant dans certains États membres, dans le respect des législations nationales applicables. Le médiateur ne peut pas exiger par cette voie des documents auxquels il n'aurait pas accès par application de l'article 3.

Article 6

1. Le médiateur est nommé par le Parlement européen après chaque élection du Parlement européen et pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

2. Le médiateur est choisi parmi des personnalités qui sont citoyens de l'Union européenne, jouissent pleinement de leurs droits civils et politiques, offrent toute garantie d'indépendance et réunissent les conditions requises dans leur pays pour l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles ou possèdent une expérience et une compétence notoires pour l'accomplissement des fonctions de médiateur.

Article 7

1. Les fonctions du médiateur prennent fin, soit à l'échéance de son mandat, soit par démission volontaire ou d'office.

2. Sauf en cas de démission d'office, le médiateur reste en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

3. En cas de cessation anticipée des fonctions du médiateur, son successeur est nommé dans un délai de trois mois à compter du début de la vacance et pour la période restant à courir jusqu'au terme de la législature.

Article 8

Un médiateur qui ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou qui a commis une faute grave peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice des Communautés européennes, à la demande du Parlement européen.

Article 9

1. Le médiateur exerce ses fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général des Communautés et des citoyens de l'Union européenne. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Il s'abstient de tout acte incompatible avec le caractère de ses fonctions.

2. Au moment d'entrer en fonction, le médiateur prend l'engagement solennel devant la Cour de justice des Communautés européennes d'exercer ses fonctions en pleine indépendance et impartialité et à respecter, pendant toute la durée de ses fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de sa charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

Article 10

1. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre fonction politique ou administrative ou activité professionnelle, rémunérée ou non.

2. Pour ce qui concerne sa rémunération, ses indemnités et sa pension d'ancienneté, le médiateur est assimilé à un juge de la Cour de justice des Communautés européennes.

3. Les articles 12 à 15 inclus et 18 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'appliquent au médiateur et aux fonctionnaires et agents de son Secrétariat.

Article 11

1. Le médiateur est assisté par un Secrétariat, dont il nomme le principal responsable.

2. Les fonctionnaires et les agents du Secrétariat du médiateur sont soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et aux autres agents des Communautés européennes. Leur nombre est arrêté chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire [1].

3. Les fonctionnaires des Communautés européennes et des États membres qui sont nommés agents du Secrétariat du médiateur sont détachés dans l'intérêt du service, avec la garantie d'une réintégration de plein droit dans leur institution d'origine.

4. Pour les questions concernant son personnel, le médiateur est assimilé aux institutions au sens de l'article 1er du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Article 12

Le budget du médiateur figure en annexe à la section 1 (Parlement) du budget général des Communautés européennes.

Article 13

Le siège du médiateur est celui du Parlement européen [2].

Article 14

Le médiateur adopte les dispositions d'exécution de la présente décision.

Article 15

Le premier médiateur nommé après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne est nommé pour la période restant à courir jusqu'au terme de la législature.

Article 16

Le Parlement européen prévoit dans son budget les ressources en personnel et en matériel qui permettent au premier médiateur nommé d'exercer, à compter de sa nomination, les tâches qui lui sont confiées.

Article 17

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Strasbourg, le 9 mars 1994.

Pour le Parlement européen

Le président

Egon KLEPSCH

---

[1] Une déclaration commune des trois institutions énoncera les principes directeurs concernant le nombre des agents au service du médiateur, ainsi que la qualité d'agents temporaires ou contractuels des personnes chargées d'effectuer les enquêtes.

[2] Décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres relative à la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes (JO n° C 341 du 23. 12. 1992, p. 1).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'article 108 paragrahe 1 de l'accord sur l'Espace économique européen et l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment son article 13,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

CHAPITRE PREMIER

L'ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Article premier

Les membres de l'Autorité de surveillance AELE agissent en collège, conformément aux dispositions du présent règlement et, ce faisant, constituent le Collège.

Article 2

Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le Collège est assisté par huit services, à savoir le secrétariat exécutif, cinq directions, le service juridique et l'administration.

Le Collège arrête un plan de répartition des attributions qui délimite les compétences respectives des services de manière à réduire au minimum les chevauchements et les doubles emplois.

Article 3

Les services travaillent en coopération étroite.

Avant qu'une proposition de décision ne soit soumise au Collège, le service chargé d'élaborer la proposition consulte tous les autres services qui sont concernés soit en vertu du plan de répartition des attributions, soit en raison de la nature de l'affaire. Le service juridique est consulté pour les propositions d'actes juridiques et de mesures pouvant avoir une incidence juridique. L'administration est consultée pour les propositions pouvant avoir une incidence budgétaire.

Le service responsable d'une proposition s'efforce de parvenir à un accord avec le ou les services consultés sur une proposition unique. En cas de désaccord, il est fait état des avis divergents exprimés par ce ou ces derniers lorsque la proposition est soumise au Collège.

Article 4

Le Collège peut constituer des groupes de travail interservices dans des cas particuliers. Il en désigne le président et en détermine le mandat et les modalités de fonctionnement.

CHAPITRE II

LES RÉUNIONS DU COLLÈGE

Article 5

Le Collège est convoqué en réunion par le président.

En règle générale, le Collège se réunit une fois par semaine. Des réunions supplémentaires sont tenues chaque fois que de besoin.

Article 6

Le président arrête le projet d'ordre du jour de la réunion. Toute question dont un membre demande l'inscription est inscrite dans le projet d'ordre du jour.

Sauf disposition contraire, le projet d'ordre du jour et les documents de travail nécessaires doivent être distribués aux membres au moins trois jours ouvrables avant le jour de la réunion.

À la demande d'un membre, le Collège peut reporter à une réunion ultérieure la discussion d'une question figurant dans le projet d'ordre du jour, sauf si ce report, étant donné les délais fixés, empêche le Collège de statuer sur la question.

Le Collège, étant en possession du projet d'ordre du jour et de toute demande de modification de celui-ci, adopte l'ordre du jour en réunion. Il peut décider à l'unanimité de délibérer sur une question qui ne figure pas dans le projet d'ordre du jour ou pour laquelle les documents de travail nécessaires ont été distribués après le délai fixé.

Article 7

Le président préside les réunions.

Article 8

La présence de trois membres constitue un quorum suffisant.

Article 9

Les réunions du Collège ne sont pas publiques. Les débats sont et restent confidentiels.

Article 10

Sauf décision contraire du Collège, le secrétaire exécutif assiste aux réunions.

Le président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, inviter certains fonctionnaires de l'Autorité de surveillance AELE à participer à tout ou partie d'une réunion et à y prendre la parole.

Le Collège peut, à titre exceptionnel, décider d'entendre toute autre personne à une réunion.

Article 11

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Collège.

Les projets de procès-verbaux sont soumis à l'approbation des membres au cours d'une réunion ultérieure. Les procès-verbaux approuvés sont authentifiés par la signature du président et contresignés par le secrétaire exécutif.

CHAPITRE III

DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Article 12

Les décisions de l'Autorité de surveillance AELE sont prises lors de réunions du Collège, par la procédure écrite conformément à l'article 14 ou par habilitation conformément à l'article 15.

Article 13

Pour qu'une décision soit acquise lors d'une réunion du Collège, trois voix au moins en faveur de la décision sont nécessaires.

Article 14

Sur proposition d'un membre, le Collège peut prendre une décision par la procédure écrite.

À cet effet, le texte de la proposition de décision est distribué à tous les membres, qui disposent d'un délai d'au moins cinq jours ouvrables ou, dans des cas exceptionnels et sous réserve de l'autorisation du président, d'au moins trois jours ouvrables pour faire connaître leurs observations sur la proposition.

Au cours de la procédure écrite, tout membre peut demander que la proposition fasse l'objet d'une discussion en réunion. Dans ce cas, la question est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du Collège. Si, en raison des dispositions de l'article 6, le Collège ne peut statuer sur la question au cours de cette réunion, la question est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Lorsqu'il est établi que tous les membres ont eu connaissance de la proposition distribuée, la proposition est réputée adoptée par le Collège à l'expiration du délai fixé pour la présentation d'observations si, à cette date, trois membres au moins ont exprimé leur approbation et qu'aucune demande de délibération en réunion n'a été faite. Il est fait mention de cet accord au procès-verbal de la réunion suivante.

Article 15

Sous réserve que le principe de la responsabilité collégiale soit pleinement respecté, le Collège peut habiliter un de ses membres à prendre en son nom et sous son conrôle des mesures clairement définies de gestion ou d'administration et à adopter le texte définitif d'une décision dont la substance a été définie par le Collège. Avant les périodes au cours desquelles le nombre de membres en service ne sera pas suffisant pour constituer un quorum, un ou plusieurs membres peuvent être autorisés à prendre toute décision urgente qui peut se révéler nécessaire.

Des fonctionnaires peuvent également être habilités à prendre des mesures clairement définies de gestion ou d'administration s'il est établi que celles-ci sont indispensables pour que l'Autorité de surveillance AELE puisse remplir valablement sa mission.

Les pouvoirs conférés conformément aux dispositions du présent article ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation, sauf dispositions expresses en ce sens figurant dans la décision d'habilitation.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des règles relatives aux délégations en matière financière et en matière de gestion du personnel.

CHAPITRE IV

PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Article 16

Le Collège peut assigner à l'un de ses membres la responsabilité de la préparation et de l'exécution de ses décisions dans un domaine particulier. Dans ce cas, le service concerné prend ses instructions auprès de ce membre.

Article 17

Le secrétaire exécutif assiste le président dans la préparation des réunions du Collège, dans la mise en œuvre des procédures décisionnelles et, le cas échéant, dans la communication et la publication des décisions de l'Autorité de surveillance AELE.

À cet effet, il veille au respect des règles relatives à la préparation et à la présentation des documents soumis aux membres et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la notification officielle de décisions de l'Autorité de surveillance AELE et leur publication dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 18

Les actes juridiques adoptés par le Collège en réunion ou par la procédure écrite sont authentifiés dans la ou les langues faisant foi par la signature du président et le contreseing du membre désigné conformément à l'article 16 ou, lorsqu'une telle désignation n'a pas eu lieu, du secrétaire exécutif.

Les textes de ces actes sont annexés au procès-verbal dans lequel leur adoption est consignée.

Article 19

Les actes juridiques adoptés par la procédure d'habilitation sont authentifiés dans la ou les langues faisant foi par la signature du membre ou du fonctionnaire habilité et par le contreseing du secrétaire exécutif.

CHAPITRE V

LES SUPPLÉANCES

Article 20

Si le président ou un autre membre est empêché d'exercer ses fonctions, celles-ci sont exercées par l'un des autres membres choisi dans l'ordre arrêté par le Collège.

Article 21

Sauf décision contraire du Collège, lorsqu'un directeur ou le secrétaire exécutif est empêché d'exercer ses fonctions ou sa mission, celles-ci sont exercées par un subordonné dans l'ordre arrêté respectivement par le directeur et le secrétaire exécutif.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Le présent règlement intérieur, la langue anglaise faisant foi, est publié dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1994.

Par l'Autorité de surveillance

Le président

Knut ALMESTAD